**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R E T**

n° 220.731 du 25 septembre 2012

A. 199.555/XIII-5834

En cause :

1. **la Société privée à responsabilité limitée PROPERTY & ADVICE,**
2. **la S.P.R.L. BUREAU D'ARCHITECTURE ET D'ENGINEERING CAELEN,** en abrégé **"B.A.E.C.",**

ayant toutes deux élu domicile chez
Mes Michel DELNOY, Alexandre PIRSON
et Martin LAUWERS, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

1. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,
   ayant élu domicile chez
   Mes Pierre LAMBERT et
   Bénédicte HENDRICKX, avocats,
   rue de Nieuwenhove 14 A
   1180 Bruxelles,

2. **la Commune de Soumagne.**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête en annulation introduite le 18 mars 2011 par la société privée à responsabilité limitée (S.R.P.L.) PROPERTY & ADVICE et la S.P.R.L. BUREAU D'ARCHITECTURE ET D'ENGINEERING CAELEN (B.A.E.C.) qui demandent l'annulation d'une part, de l'arrêté ministériel, adopté le 17 janvier 2011 portant annulation d'un permis délivré par le collège communal de Soumagne à la SP.R.L. PROPERTY & ADVICE et d'autre part, de la décision par laquelle le collège communal de Soumagne a, le 17 janvier 2011, décidé de procéder au retrait de ce permis;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 18 mai 2012 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2012 convoquant les parties à comparaître le 10 septembre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. VANDUEREN, loco Mes M. DELNOY, A. PIRSON et M. LAUWERS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me D. VULETIC, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par leur lettre du 18 mai 2012, les avocats des parties requérantes font savoir au Conseil d'Etat que leur clientes se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-cinq septembre deux mille douze par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | PAQUES, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| Mme | MOREL, | greffier. |

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. M. PAQUES.